



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45166 Olivet

Références : 2025-28
Code AIOT : 0010003900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté Le Silo - Route de Tours 41200 Villefranche-sur-Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- Le Silo - Route de Tours 41200 Villefranche-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de stockage de céréales constitué de 4 silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	AP Complémentaire du 21/12/2007, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	DISPOSITIONS GENERALES	AP Complémentaire du 21/12/2007, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES	AP Complémentaire du 21/12/2007, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES	AP Complémentaire du 21/12/2007, article 3.16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RÈGLES D'IMPLANTATION	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7	Sans objet
2	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
3	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
6	DISPOSITIONS GENERALES	AP Complémentaire du 21/12/2007, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, DISTANCES D'ISOLEMENT

Prescription contrôlée :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les locaux administratifs susceptibles d'accueillir du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...) sont situés à plus de 60 m de tout silo présent sur le site.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

La consultation du rapport DEKRA du 20/09/2024 relatif à la vérification des installations électriques du site n'appelle pas d'observation.

Le certificat Q18 du 20/09/2024 n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Prescription contrôlée :

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

Les mesures de protection contre le risque foudre mis en place répondent aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport relatif à la vérification des systèmes de protection contre la foudre. Visite complète effectuée par SOCOTEC en date du 07/11/2024.

Cette consultation n'appelle pas d'observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2007, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, CONSTITUTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES

Prescription contrôlée :

Les capacités de stockages de céréales et autres grains relevant de la rubrique ICPE n° 2160 sont constituées :

- d'un silo béton vertical « silo 1 » à d'une capacité de 8000 m³ composé de 28 cellules béton fermées capacité unitaire de 240 m³ et de 8 cellules béton fermées capacité unitaire de 160 m³,
- d'un silo vertical métallique (palplanches) « silo 2 » d'une capacité de 6300 m³ composé de 14 cellules métalliques rectangulaires d'une capacité unitaire de 450 m³.
- d'un silo plat « onic » d'une capacité de 24100 m³ composé de 2 d'une capacité unitaire de 12050 m³
- d'un silo vertical métallique « type privé » d'une capacité de 19524 m³ composé de 6 cellules métalliques cylindriques d'une capacité unitaire de 3254 m³.
- de quatre séchoirs relevant de la rubrique ICPE n° 2910 fonctionnant au gaz de ville.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence :

du Silo n°1: silo vertical de type béton fermé

constitué de 36 cellules (2X8 cellules centrales et 2X10 cellules excentrées) capacité totale de 8000 m³

du Silo n°2: silo vertical métallique de type palplanche

constitué de 14 cellules, capacité totale de 6300 m³

du Silo n°3: silo plat ONIC (Murs en béton banché, charpente métallique et toiture légère)

constitué de 2 cellules, capacité totale de 24100 m³

du silo n°4: Silo vertical de type privé

constitué de 6 cellules, capacité totale de 19524 m³

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de séchoirs opérationnels sur le site

Constat: La constitution des installations de stockage et séchage de céréales initiale ne correspond plus à la réalité (séchoirs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait un état des séchoirs présents sur site et transmet à l'inspection les résultats de cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2007, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, ACCES AUX INSTALLATIONS

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est entièrement clos (clôtures, portails, murs y compris ceux des bâtiments, ...) et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2007, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, PERMIS DE FEU

Prescription contrôlée :

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1er alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt éventuel des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- Les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc..
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte

Constats :

Par sondage l'inspection des installations classées a consulté le permis de feu du 8/10/2024 pour une intervention de l'entreprise DELANOUÉ à l'aide d'une disqueuse sur l'élévateur n°3 du silo "cases". Le permis de feu démarre à 9h et se termine à 15h. Ronde de fin de chantier effectuée à 17h.

Le format du permis de feu permet de répondre aux attendus.

L'exploitant a présenté le Plan de Prévention annuel signé au profit de l'entreprise DELANOUÉ. Ce document n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2007, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIFS DE DECOUPLAGE

Prescription contrôlée :

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la porte faisant office de découplage dans le silo n°1 entre la tour de manutention et la galerie inférieure de reprise présente un dysfonctionnement.

Il existe un affichage indiquant l'obligation de maintenir fermée cette porte.

Constat: Le dispositif mécanique de la porte qui assure le découplage entre la tour de manutention et la galerie inférieure de reprise du silo n°1 présente un dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2007, article 3.16

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Prescription contrôlée :

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Sauf justifications contraires, cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m³/heure pendant

2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire ;

- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment), disponibles dans un délai compatible avec l'intervention ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve incendie ouverte de 664 m³. Le jour de l'inspection, cette dernière est remplie à son niveau optimal et ses abords sont entretenus.

La défense contre l'incendie du site est également assurée par un poteau incendie se trouvant à proximité immédiate de l'entrée du site. L'exploitant ne peut justifier du bon fonctionnement de ce poteau. Pour mémoire la vérification hydraulique des poteaux incendie consiste à relever la pression statique, à mesurer le débit effectuée sous une pression de 1 bars, à mesurer le débit maximum et à effectuer un relevé de la pression dynamique.

Lors de la visite l'inspection a par ailleurs pu constater la présence d'extincteurs. L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique datant de février 2024 mais ce dernier présente des incohérences.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification annuelle des colonnes sèches du site. Ce rapport n'appelle pas d'observation.

constat: L'exploitant ne justifie pas du bon fonctionnement de son poteau incendie.

Constat: Le rapport de vérification périodique des extincteurs présente des incohérences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs permettant de répondre aux constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois